



Santé  
Canada

Health  
Canada

Agence de  
réglementation  
de la lutte  
antiparasitaire

Pest  
Management  
Regulatory  
Agency

2720 promenade Riverside Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9

Le 1 juin 2006

**Note adressée à/Memorandum To :** Note de service destinée à tous les demandeurs et les titulaires d'homologation ainsi qu'à leurs représentants réglementaires

**Objet/Subject :** **Exigences en matière de transparence de la nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires* : nouvelles exigences concernant les demandes d'homologation ou de modification d'une homologation d'un produit antiparasitaire**

---

## 1.0 Objet

La présente note a pour objet de faire connaître les nouvelles exigences concernant les demandes d'homologation ou de modification d'homologation d'un produit antiparasitaire ainsi que les modifications qui ont été apportées au formulaire de demande servant à recueillir des renseignements sur les nouvelles utilisations proposées ou les utilisations à retirer, afin de satisfaire aux exigences en matière de transparence de la nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## 2.0 Contexte

L'augmentation de la transparence du système de réglementation des pesticides est un principe fondamental de la *Loi sur les produits antiparasitaires* qui a reçu la sanction royale en 2002.

Cette nouvelle Loi stipule qu'un registre des produits antiparasitaires doit être établi. Elle indique quels renseignements concernant les produits antiparasitaires doivent être versés dans ce registre et les modalités d'accès du public (voir le paragraphe 42(2) de la Loi). La nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires* exige également la tenue d'un registre électronique public qui contient tous les renseignements qui ne sont pas des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) ni des données d'essai confidentielles (DEC). Il y a notamment les renseignements transmis dans le cadre des demandes d'homologation, soit le nom du principe actif, les nouvelles utilisations proposées et les utilisations à retirer.

Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* confère à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) le pouvoir de préciser les « modalités » de soumission des renseignements dans le cadre :

- d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire;
- d'une réévaluation; ou
- d'un examen spécial.

### **3.0 Modifications apportées au formulaire de demande**

#### **3.1 Cueillette de renseignements concernant les nouvelles utilisations proposées ou les utilisations à retirer**

Pour chaque demande d'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire (y compris d'un produit étalon) ou de modification d'une homologation, le demandeur doit maintenant indiquer s'il propose une nouvelle utilisation ou le retrait d'une utilisation autorisée du produit. La case 14 du formulaire *Demande d'homologation ou de modification de l'homologation* (formulaire 6005) sert à cette fin. Si le demandeur d'homologation propose de nouvelles utilisations du produit ou le retrait d'utilisations existantes du produit, il doit maintenant l'indiquer à la case 14 et le formulaire 6023 de l'ARLA, *Nouvelles utilisations proposées ou retrait d'utilisations*, doit maintenant être joint à la demande. La présentation de ce nouveau formulaire (6023) est claire et il est facile de saisir les renseignements demandés.

Afin de répondre aux exigences de diffusion publique des nouvelles utilisations proposées et/ou les usages à retirer lors de la réception de la demande, le terme « utilisation » s'entend d'une combinaison catégorie d'utilisation et organisme nuisible, soit :

- a) **Catégorie d'utilisation :** animal, plante ou tout autre organisme visé pour lequel on emploie un produit antiparasitaire ou site d'utilisation du produit.
- b) **Organisme nuisible :** animal, plante ou tout autre organisme qui est, directement ou non, nuisible, nocif ou gênant, ainsi que toute fonction organique ou condition nuisible, nocive ou gênante d'un animal, d'une plante ou d'un autre organisme.

Ce nouveau formulaire (6023), contenant les renseignements tels que transmis par le demandeur d'homologation, sera affiché dans le Registre public électronique, sur réception de la demande, afin de respecter cette exigence particulière du sous-alinéa 42(2)a)(i) de la LPA 2002.

**Nota :** Le formulaire 6005, *Demande d'homologation ou de modification d'homologation*, ne sera pas affiché; seul le formulaire 6023, *Nouvelles utilisations proposées ou retrait d'utilisations*, sera publié.

### **3.2 Uniformisation de la saisie des renseignements à l'égard de la personne-ressource**

En plus de la modification décrite à la section 3.1 ci-dessus, le formulaire 6005 a été modifié afin d'uniformiser les renseignements concernant la personne-ressource avec ceux du formulaire 6000, *Demande de renouvellement de l'homologation*, dont le modèle a été conçu il y a deux ans. Il est maintenant possible d'indiquer la personne-ressource de la demande pour la durée de traitement de chaque demande.

### **4.0 Rappel concernant les exigences relatives à la soumission des documents à l'ARLA**

L'ARLA rappelle aux demandeurs les modifications qui sont entrées en vigueur le 19 septembre 2005 lors de la publication du projet de directive, PRO2005-02 *Exigences concernant la présentation d'un index de données, de documents et de formulaires*.

- a) Formulaires de demande (*Formulaire de demande d'homologation ou de modification d'homologation, Formulaire des frais des demandes et Formulaire de déclaration des spécifications du produit*) :
  - une seule copie du formulaire est exigée. Elle peut être soumise en version papier ou électronique. Dans ce dernier cas, le fichier PDF doit porter une signature électronique.;
  - seule la version la plus récente du formulaire est acceptée. Cette version est celle affichée dans le site Web de l'ARLA au moment où la demande est présentée.
- b) Une seule copie de chaque document en version électronique ou papier est exigée; la deuxième copie du document papier n'est plus exigée. Veuillez consulter les modalités du PRO2005-02 qui indiquent que l'ARLA accepte une version électronique ou papier.

### **5.0 Mise en œuvre**

La présente note décrit la mise à jour des formulaires 6005 et 6023 concernant les utilisations et les renseignements sur la personne-ressource. Elle entre en vigueur à la date de sa publication. Comme le formulaire 6023 est nouveau, l'ARLA est prête à travailler avec les titulaires d'homologation afin de veiller, au besoin, à la confidentialité des demandes.

## **6.0 Autres mises à jour**

### **6.1 Formulaire de déclaration des spécifications du produit**

Une nouvelle version du formulaire 6003, *Déclaration des spécifications du produit*, sera bientôt publiée. Ce formulaire a été mis à jour afin de le rendre conforme à la *Politique sur les produits de formulation et document d'orientation sur sa mise en œuvre* (p. ex. la méthode de numérotation des produits de formulation du formulaire a été modifiée), à uniformiser la cueillette des données ainsi qu'à corriger d'anciennes lacunes techniques du formulaire.

L'ARLA est consciente que la nouvelle version du formulaire *Déclaration des spécifications du produit* augmente les tâches des titulaires d'homologation. Elle a donc créé un fichier « en lot » qui permettra aux titulaires d'homologation qui ont sauvegardé un formulaire électronique de transférer automatiquement le contenu de la version actuelle du formulaire vers le nouveau formulaire.

On peut obtenir de plus amples renseignements concernant ce fichier « en lot » auprès du Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire (voir la section 7.0 ci-dessous).

### **6.2 Formulaire des frais des demandes**

Une nouvelle version légèrement révisée du formulaire 6011, *Formulaire des frais des demandes*, a été publiée. La case « montant ci-joint » y a été ajoutée, puis retirée du formulaire 6005, *Demande d'homologation ou de modification de l'homologation*.

## **7.0 Questions**

Pour obtenir des renseignements concernant ces nouvelles exigences, veuillez communiquer directement avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA au :

**Par téléphone :** 1 800 267-6315 (au Canada)  
1 613 736-3799 (de l'extérieur du Canada)  
**Par courrier électronique :** [pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca)